



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

BUREAU DU BUDGET, DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS GENERAUX
CELLUE MARCHES PUBLICS

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
Marché à Procédure Adaptée passé en application de l'article 28
du Code des Marchés Publics

Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.A.P.

N° de contrat	
Nom de la personne publique	M. LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Imputation budgétaire	BOP 307 – DF037-05-01 - 030700050703
Comptable assignataire	

Opération	Maîtrise d'œuvre – Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la rédaction d'un cahier des charges pour la mise en place d'une Gestion Electronique de Documents (GED) à la Préfecture du Val de Marne
-----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1 OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la rédaction d'un cahier des charges pour la mise en place d'une Gestion Electronique de Documents (GED) à la Préfecture du Val de Marne.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, dénommé pouvoir adjudicateur, dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché dénommé maître d'œuvre dans le présent CCAP.

Il fait suite à une consultation ouverte organisée par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics 2006, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre (OS).

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- Le règlement de consultation
- L'acte d'engagement (AE) DC3
- Le présent CCAP
- Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission :
 - Les pièces écrites remises par le maître d'ouvrage

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS MO)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

- La personne habilitée à signer le marché : M. le Préfet du Val-de-Marne
La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.
- Pilotage de l'opération :
Préfecture du Val-de-Marne
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

3.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- ▶ de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée
- ▶ d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de la mission

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site et aux documents existants.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'ouvrage.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique, impérativement, la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants :

6.1 - MISSION DE BASE

- Elle comprend l'ensemble des études : PRO/DCE et DCE.
- Elle comprend la mission Assistance au choix des entreprises (ACT).

7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

7.3 - PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

▮ Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : PRO/DCE
 - Le maître d'œuvre a jusqu'au **mardi 14 juin 2016**, au plus tard, pour rendre le dossier PRO/DCE ;
- Délais d'établissement des Documents de Consultation des Entreprises :
 - Le maître d'œuvre a jusqu'au **lundi 20 juin 2016**, au plus tard, pour rendre le dossier DCE ;
- Nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :
 - 2 exemplaires sur support papier dont un exemplaire reproductible.
- Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports suivants :

- Papier, CD, DVD, mail, etc...
- Les formats informatiques sont Word, excel, pdf

▮ **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter le dossier DCE doit intervenir **avant le jeudi 16 juin 2016**.

▮ **Le délai de réalisation du marché de Maîtrise d'Œuvre**

La mission devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de la mission de Maîtrise d'Œuvre.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.4 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.4.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'oeuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.4.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.5 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la date de notification du titulaire du marché de prestations et de fourniture d'une GED.

8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire à prix ferme.

La rémunération du maître d'œuvre est établie au temps à passer sur la base d'une offre détaillée selon les missions.

8.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

9 PÉNALITÉS

9.1 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

9.1.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 150 € H.T.

10 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Aucune prime n'est versée au maître d'œuvre.

10.1 - LES ACOMPTES

10.1.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

► Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

► Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

▸ Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

10.1.2 - Modalités de règlement de l'acompte

▸ La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

▸ Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics 2006, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Ensemble des études (PRO/DCE et DCE)	50% à la remise du dossier DCE, approuvé par le maître d'ouvrage
Consultation des entreprises à l'analyse des offres	50% après notification du marché

10.2 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.5 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

▸ Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 9.1.1 du présent CCAP.

10.3 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

11 ASSURANCES

11.1 - MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance *définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat.

12 **RÉSILIATION**

12.1 - RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

12.1.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 35-1 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixée à 4 % de la partie résiliée du marché.

12.1.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément aux articles 39-7 et 39-8 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

12.1.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

12.2 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Fait à

Le

Le maître d'ouvrage,

Fait à

Le

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,